

VILLE DE LA FERTE-BERNARD
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES

ARRETE N°26-152

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

2 et 8 rue Gambetta

Du 10 au 12 mars 2026 – Travaux

(Arrêté temporaire)

Le Maire de LA FERTE-BERNARD,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2213,

VU l'article R 610-5° du Code Pénal,

VU la délibération du 16 décembre 2025 fixant une redevance d'occupation du domaine public à 32,30 euros par semaine.

CONSIDERANT la demande présentée par la SARL BEURY ALEXY, demeurant lieu-dit Le Petit Poil de la Truie, 72120 MONTAILLÉ,

CONSIDERANT qu'afin de permettre à la SARL BEURY ALEXY de procéder à la pose d'une ventilation de toit sur une habitation située au n°2 de la rue Gambetta, sur la commune de La Ferté-Bernard, il est nécessaire de réglementer le stationnement le long de la même adresse,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Du mardi 10 mars 2026, 8h00, au jeudi 12 mars 2026, 18h00, la SARL BEURY ALEXY sera autorisée à occuper le domaine public avec une échelle, sur trottoir, le long du n° 2 de la rue Gambetta, sur la commune de La Ferté-Bernard, afin de procéder à la pose d'une ventilation de toit sur une habitation située à cette même adresse.

Le stationnement de tous véhicules sera interdit le long de cette adresse.

La circulation des piétons devra être matérialisée afin de contourner le chantier en toute sécurité.

L'entreprise SARL BEURY ALEXY sera autorisée à stationner un véhicule de chantier sur la valeur d'un emplacement matérialisée le long du n°8 de la rue Gambetta; le stationnement de tout autre véhicule sera interdit sur cet emplacement durant la période d'intervention.

ARTICLE 2 - La signalisation sera mise en place par le demandeur.

La SARL BEURY ALEXY doit :

- Se réserver l'emplacement nécessaire à l'aide de panneaux « Stationnement interdit ».
- Ceinturer le véhicule avec des cônes.

- Faciliter le passage des piétons.
- Afficher le présent arrêté à chaque extrémité du chantier.
- Rendre le domaine public en l'état d'origine

ARTICLE 3 - Les autorisations de voirie sont soumises à redevances facturées au demandeur. Conformément à la délibération du 16 décembre 2025, le demandeur est astreint à régler la redevance d'occupation du domaine public fixée à 32,30 euros par semaine.

Sont exclus de redevance les stationnements pour déménagement et les stationnements n'excédant pas 2 jours.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera affiché et publié dans la forme habituelle à la Mairie.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la date d'affichage.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie et Monsieur le Policier Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à la Ferté-Bernard, le 4 mars 2026

Le Maire,

Didier REVEAU

